



Martial Asselin



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES

Concernant la constitution de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Enregistrées le

17 mars 1992

Libro 1548

Folio 100

Le sous-registraire adjoint
du Québec,

Quita Lapointe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE la Société des traducteurs du Québec a formulé une demande auprès de l'Office afin de se voir reconnaître au nombre des professions régies par le Code;

ATTENDU QUE l'Office, conformément au pouvoir qui lui est octroyé par l'article 12 du Code a suggéré, le 24 octobre 1990, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, la constitution de la Corporation professionnelle des traductrices et traducteurs agréés du Québec, compte tenu des facteurs mentionnés à l'article 25 de ce Code;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a été consulté quant à la constitution de cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles adoptée le 11 mars 1992, par le décret du gouvernement du Québec numéro 348-92, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constituée une corporation professionnelle à titre réservé sous le nom de "Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec".

La corporation est régie par le Code des professions.

Seul le détenteur d'un permis valide à cette fin et inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec peut utiliser le titre de "traducteur agréé", "traductrice agréée", "terminologue agréé", "terminologue agréée", "interprète agréé", "interprète agréée", "certified translator", "certified terminologist" ou "certified interpreter" et nul ne peut utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est.

Un membre de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

La corporation a son siège social dans la communauté urbaine de Montréal.

Les membres agréés de la Société des traducteurs du Québec à la date de la publication à la Gazette officielle du Québec des présentes lettres patentes, sont inscrits au tableau de la corporation. Le Bureau de la corporation délivre à chacun d'eux un permis.

Les autres personnes qui ne sont pas membres agréés de cette société à cette date doivent, pour obtenir un permis de la corporation et être inscrites au tableau de cette dernière, se conformer aux conditions imposées le 28 août 1991 par la Société pour devenir membre agréé, jusqu'à ce que les règlements déterminant les diplômes et, le cas échéant, les autres conditions donnant ouverture à ce permis soient adoptés conformément au Code.

Le Bureau provisoire de la corporation est composé de 16 administrateurs, dont dix (10) traducteurs, un (1) terminologue et un (1) interprète membres de la Société des traducteurs du Québec et désignés par celle-ci, un (1) interprète judiciaire accrédité par le ministère de la Justice, également désigné par la Société des traducteurs du Québec, et trois (3) personnes nommées par l'Office de la manière prévue à l'article 78 du Code. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code.

L'élection du président de la corporation et son remplacement, le cas échéant, en cas de démission ou de décès, sont tenus au sein des administrateurs provisoires désignés par la Société des traducteurs du Québec, après leur entrée en fonction.

Tant qu'un règlement exigé ou autorisé par le Code n'est pas en vigueur, le Bureau de la corporation peut, par résolution, appliquer à ses membres les règles qui régissent les membres agréés de la Société des traducteurs du Québec au 28 août 1991 concernant l'objet visé par ce règlement. Toutefois, ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
Témoin: l'honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.,
lieutenant-gouverneur du Québec.

À QUÉBEC, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Par ordre,

Le sous-procureur général,

J. G. Chénier